

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE BRISARD POUR UNE REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE SON SITE D'AUTET

RAPPORT



**Enquête publique du lundi 9 septembre 2019 au
mardi 8 octobre 2019 inclus**

Etabli par Madame Nadine WANTZ, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E19000050/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 15 mai 2019

SOMMAIRE

I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1 - CONTEXTE	3
I.2 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
I.3 - ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
I.3.1 CADRE JURIDIQUE	4
I.3.2 - COMPLEMENTS UTILES AU DOSSIER	4
I.3.3 - DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
I.3.4 -MISE A DISPOSITION DU DOSSIER	5
I.4 - PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
I.5 - MESURES DE PUBLICITE	5
I.5.1- PARUTIONS DANS LA PRESSE	5
I.5.2 - AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ	5
I.6 - COMPOSITION DU DOSSIER	7
I.7 - FORMALITES ADMINISTRATIVES	7
I.8 - CONTACT AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX	7
I.9 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS	8
I.10 - REUNION PUBLIQUE	8
I.11 - FORMALITÉ DE CLÔTURE	8
I.12 - CONCLUSION PARTIELLE	8

II - LE PROJET - PRESENTATION GENERALE

II.1- CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE	9
II.2 - OBJECTIF ET FINALITÉ DU PROJET	9
II.2.1 - LE SITE	9
II.2.2 - L'ENTREPRISE	9
II.2.3 - ICPE	9
II.2.4 - ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES	10
II.2.5 - AVIS DES DIFFERENTS SERVICES DE L'ETAT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION	12

III - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 - FORMALITÉ DE CLÔTURE	13
III.2 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	13
III.3 - PROCES VERBAL	15
III.4 - CONCLUSION PARTIELLE	18

Conformément au troisième alinéa de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, je déclare n'avoir aucun intérêt dans les opérations en cause, à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance¹.

I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1 - CONTEXTE

La SAS Brisard Dampierre, représentée par M. Raphaël Brisard (5 rue Alfred Dornier 70180 Dampierre-sur-Salon) préside deux entreprises, Colly et Brisard sur le site d'Autet.

Devenue leader de la construction métallique en France, l'entreprise se développe et diversifie son activité industrielle et immobilière.

Depuis 2002, la nature des activités n'a pas subi d'importantes modifications hormis l'activité peinture pour laquelle les quantités mise en œuvre ont augmenté. Par comparaison avec la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visée par l'article R511-9 du code de l'environnement, l'activité peinture est soumise à autorisation préfectorale du fait des quantités journalières appliquées.

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R181-13 et D181-15-2 du code de l'environnement. Projet relevant de la législation des installations classées. Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Brisard pour une régularisation administrative de son site d'Autet.

I.2 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E19000050/25 du 15 mai 2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON, m'a désigné en tant que commissaire-enquêteur.

Conformément à l'arrêté n° 70-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône (arrêté de mise à l'enquête publique) cette enquête diligentée du **lundi 9 septembre 2019 au mardi 8 octobre 2019 inclus**, me conduit à établir le présent rapport explicitant **les généralités (finalité du projet, encadrement juridique) :**

- Le cadre de l'enquête.
- Le déroulement de l'enquête.
- Le recueil et l'analyse des observations.
- Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur (point de vue sur le projet, les éventuelles adaptations, propositions et recommandations souhaitables, voire les réserves conditionnelles ou avis défavorable).

¹ Déclaration sur l'honneur

I.3 - ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.3.1 CADRE JURIDIQUE

Le projet de la société Brisard est soumis à autorisation environnementale conformément à l'article L181-1-2 du code de l'environnement.

Le présent dossier de demande d'autorisation expose :

- les éléments communs attendus par les articles R181-13 et R181-15 du code de l'environnement,
- les éléments attendus par l'article D181-15-2 du code de l'environnement dans la mesure où le dossier est classé au titre des ICPE,
- une étude d'impact selon l'article R181-13-5 sur les éléments essentiels de pollution,
- une étude de danger selon l'article D181-15-2-10.

I.3.2 - COMPLEMENTS UTILES AU DOSSIER

Il semble utile de rappeler que dans le cadre d'une enquête publique, le Commissaire Enquêteur peut réclamer au maître d'ouvrage tous compléments utiles au dossier, mais qu'il ne lui est pas permis, sous risque de vice de procédure, de procéder à quelque ajout, retrait ou modification aux termes du dossier initial, même si demandés par le maître d'ouvrage à partir du moment où l'enquête a débuté.

Je n'ai pas eu le besoin de demander des documents complémentaires.

I.3.3 - DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique a été fixée à 30 jours, du **lundi 9 septembre 2019** au **mardi 8 octobre 2019** inclus.

Je n'ai pas jugée utile de prolonger cette enquête publique.

I.3.4 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de mise à l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la commune d'Autet c'est-à-dire les lundis, mardi et vendredi de 13h30 à 17h et les mercredis de 14h à 17h.

Le public avait la possibilité d'adresser des observations, propositions ou contre-propositions, par correspondance, au Commissaire-enquêteur à la mairie d'AUTET.

Un registre en ligne a par ailleurs été mis en place par la Préfecture de la Haute-Saône à l'adresse suivante :

pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

I.4 - PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je me suis tenue à disposition du public, en mairie d'AUTET dans une petite salle afin de recevoir du public, selon le calendrier suivant, établi d'un commun accord avec la Préfecture et repris dans l'article 4 de l'arrêté :

- lundi 9 septembre de 14h à 17H
- samedi 21 septembre de 9h à 12h
- mardi 8 octobre de 14h à 17H.

Toutes les conditions étaient réunies pour accueillir au mieux les habitants.

I.5 - MESURES DE PUBLICITE

I.5.1- PARUTIONS DANS LA PRESSE

1ère parution :

Est Républicain : lundi 5 août 2019

La Presse de Gray : 25 juillet 2019

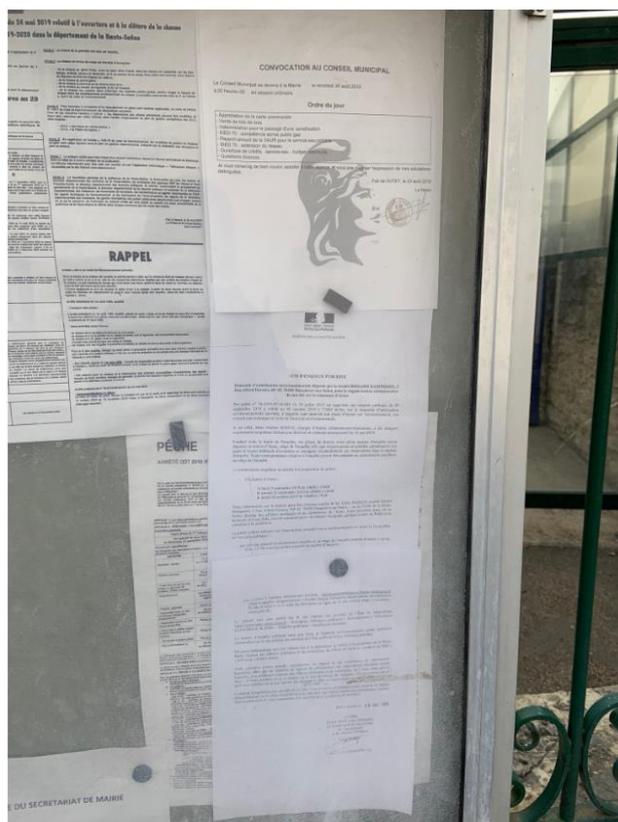
2ème parution :

Est Républicain : lundi 9 septembre 2019

La Presse de Gray : jeudi 12 septembre 2019

I.5.2 - AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ

L'affichage de l'arrêté a été vérifié en mairie d'Autet et sur site. Il a été affiché toute la durée de l'enquête publique.



sur le panneau d'affichage de la mairie



sur le site de l'usine d'Autet

I.6 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Décision du Président du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
- Pièce 2 : l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Pièce 3 : l'avis de la mission Régionale d'Autorité environnementale
- Pièce 4 : le registre d'enquête publique
- Pièce 5 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale
- Pièce 6 : le rapport de l'Inspection des Installations Classées
- Pièce 7 : le dossier informatique

Ces différentes pièces constituent le dossier mis à la disposition du public.

Il est très complet et exploitable pour le lecteur non spécialiste. Il répond à sa fonction informative.

Le dossier mis à l'enquête publique comprend bien les pièces constitutives prévues par la réglementation en vigueur.

Les documents présentés sont de bonne facture. Les plans et extraits de carte très clairs illustrent parfaitement les principaux points qui doivent être mis en lumière. Le résumé non technique est très détaillé et contient à lui seul l'essentiel des éléments de nature à éclairer le public. Il peut, sans nul doute, être compris de tous, sans ambiguïté.

I.7 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le déroulement normal de l'enquête publique a donné lieu à plusieurs contacts téléphoniques et d'échanges mail avec la Préfecture de Haute-Saône :

- Préalablement au démarrage de l'enquête, j'ai préparé les pièces constitutives des dossiers soumis à l'enquête. J'ai également paraphé et signé les pièces du dossier que j'ai mis à disposition du public.
- **Le mardi 8 octobre 2019**, à la fin de l'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête.

I. 8 - CONTACT AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX

Dès la remise du dossier d'enquête, celui-ci a été lu et analysé en détail et j'ai émis un certain nombre de questions et observations.

Le lundi 9 septembre 2019, au cours de la première permanence, j'ai rencontré Monsieur le Maire de la commune d'AUTET.

Le mardi 8 octobre 2019, le jour de la clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré le pétitionnaire M.NOIROT avec lequel nous avons fait le bilan de l'enquête publique. Il m'a par ailleurs envoyé par mail le rapport de l'APAVE sur les mesures acoustiques réalisées sur le site de l'usine.

I.9 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête a été clos le **mardi 8 octobre 2019**. En conséquence, le délai de 8 jours fixé par l'article R123-18 du Code de l'Environnement pour rencontrer le responsable du projet court à partir de cette date.

Le procès-verbal a donc été envoyé le **10 octobre 2019** par mail à Monsieur Noirot, responsable QSE.

Le mémoire en réponse au procès-verbal m'a été envoyé par mail le **lundi 4 novembre** suite à une relance de ma part.

I.10 - REUNION PUBLIQUE

Il ne m'a pas été demandé d'organiser ou d'assister à une réunion publique d'information et d'échange avec la population.

I.11 - FORMALITÉ DE CLÔTURE

Le mardi 8 octobre à 17H, à l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre lors de la dernière journée d'enquête publique.

I.12 - CONCLUSION PARTIELLE

Considérant les conditions de déroulement de l'enquête, j'estime que les règles de procédures prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués.

Aucun incident n'a été à déplorer. Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée. Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à ma connaissance un quelconque problème particulier. Le public a pu avoir accès au dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur désigné et exprimer son avis ou ses remarques.

J'estime que l'enquête s'est déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévus par la réglementation, la jurisprudence et les usages.

II - LE PROJET - PRESENTATION GENERALE

II.1 - CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

La société Brisard Dampierre SA conçoit, fabrique et assure le montage de charpentes métalliques destinées à l'usage de bâtiments industriels, tertiaires, agricoles, commerciaux. Elle appartient au groupe Brisard et dispose depuis 1960 d'un site sur la commune d'Autet. Ce bâtiment se limitait à l'origine au stockage de poutrelles métalliques pour ensuite les acheminer par camion à l'usine de production implantée à Dampierre sur salon, usine transférée ensuite à Autet.

Depuis 2002, date du transfert complet des activités Brisard à Autet, l'activité peinture et les quantités mise en oeuvre ont augmenté, d'où l'autorisation préfectorale du fait des quantités journalières appliquées.

II.2 - OBJECTIF ET FINALITÉ DU PROJET

II.2.1 - LE SITE

La société ETS BRISARD DAMPIERRE est située dans la zone industrielle à l'Est de la commune d'Autet. Le site est entouré par des terrains agricoles au nord, puis des terrains forestiers à l'Est. A la limite de propriété sud du site se trouve des silos à grain de la coopérative agricole « COOP AGRICOLE INTERVAL ».



II.2.2 - L'ENTREPRISE

L'entreprise est située à une altimétrie de 210 m. Elle se situe sur les parcelles ZI 23,24,33,34,35,36,37 et partiellement 38a pour une superficie de 56 500 m².

Le POS de la commune (caduc en 2017) est zoné en Nay zone d'activités économique. La commune s'est engagée dans une carte communale en cours.

L'entreprise est située entre la RD69 et l'ancienne voie ferrée. Elle est située à 400m du centre d'Autet et à 120 m des premières habitations.

II.2.3 - ICPE

Les activités de l'entreprise Brisard à Autet sont classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

<i>Désignation des installations</i>	<i>Rubriques concernées</i>	<i>Seuils de classement</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduits	2940-2	Autorisation	Quantité de peinture y compris solvant de nettoyage est de 800 kg/jour
Abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques...	2575	Déclaration	Grenaille actuelle de 100 kW va être remplacée par une grenaille de 85KW
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-B	Déclaration soumis à contrôle	puissance installée susceptible d'être utilisée en simultanée par les machines 325 kW

II.2.4 - ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire a produit une étude d'impact et une étude de danger.

Le but étant d'analyser les impacts afin d'éviter, réduire et compenser les nuisances, les effets de l'activité sur les sites et paysages, les biens matériels et patrimoine culturel et archéologique, les sols et eaux souterraines, les eaux de surface, les airs, les odeurs, les déchets, les bruits et vibrations, l'énergie et changements climatiques, les émissions lumineuses, les transports et infrastructures, les rayonnements ionisants, la consommation d'espace, les milieux naturels et biologiques, la population.

Impacts sur les sites et paysages, les biens matériels et patrimoine culturel et archéologique : le projet ne nécessite aucune extension et aucun bâtiment supplémentaire, il n'y a pas d'évolution de surface. **Les impacts sont néants.**

Impacts sur les sols et eaux souterraines : pas de prélèvements d'eau en nappe, pas de rejet dans les eaux souterraines, pas de process impliquant des grandes quantités de lubrifiants. De plus, la peinture est stockée à l'abri et sur rétention. **Les impacts sont néants.**

Impacts sur les eaux de surface : aucun rejet industriel uniquement des rejets sanitaires et pluviaux. Le projet concerne des rejets assimilables à des effluents d'une activité non industrielle pour les eaux sanitaires (station d'épuration d'Autet), les eaux pluviales (réseau séparatif communal) et eaux de ruissellement (inférieur aux flux justifiant une surveillance). **Les impacts sont néants.**

Impacts sur les airs et odeurs : les principaux rejets atmosphériques sont les solvants de l'atelier de peinture qui forment des composés organiques volatiles. L'étude ICPE démontre que les rejets et odeurs sont maîtrisés. **Les impacts sont négligeables.**

Impacts sur les déchets : il n'y aura pas d'évolution de la quantité de déchets ni en nature, ni en quantité. **Les impacts sont négligeables.**

Impacts sur les bruits et vibrations : les bruits sont issus des mouvements des poutres et des chargements. Les ventilateurs fonctionnent de jour uniquement. Le site est exploité depuis des années et les volumes de peinture supplémentaires n'augmentent apparemment pas les nuisances sonores. **Aucun effet selon l'étude ICPE.**

Impacts sur l'énergie et changements climatiques : Négligeable selon l'étude car les émissions annuelles du site liées à la consommation d'électricité sont équivalentes aux émissions de 10 habitants. **Impact néant**

Impacts sur les émissions lumineuses : Le site ne dispose pas d'enseignes lumineuses fonctionnant la nuit. **Impact néant**

Impacts sur les transports et infrastructures : au maximum le site génère 50 véhicules légers et 10 camions. Le projet n'augmente pas les flux. **Impact néant**

Impacts sur la consommation d'espace : le projet concerne le site existant. **Aucun impact**

Impacts sur les milieux naturels et biologiques : pas de travaux de modification des activités industrielles. **Aucune nuisance sur les espèces ni les végétaux.**

Impacts sur la population : la peinture est volatile et la population peut être incommodée par inhalation. L'étude ICPE relève que l'impact sanitaire du site sur le voisinage ne justifie pas d'analyse approfondie.

L'étude ICPE et l'étude de danger font apparaître que tous les impacts sont identifiés et que des mesures compensatoires sont mise en œuvre afin de pallier aux nuisances sur la population environnante.

II.2.5 - AVIS DES DIFFÉRENTS SERVICES DE L'ETAT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté a rendu un avis en date du 2 mai 2019 sur la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation administrative du site d'Autet.

“De part son implantation les activités du projet ont une incidence négligeable sur l'environnement et les populations. Les mesures de prévention prises ou prévues permettent de limiter les effets liés aux activités notamment les rejets atmosphériques et les émissions sonores.

Un plan de gestion des volatiles est réalisé tous les ans et un schéma de maîtrise des émissions est mis en oeuvre. Une mesure des émissions sonores sera réalisée avant la fin du premier semestre 2019 et en cas de dépassement des niveaux d'émissions sonores, l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives afin de les respecter.

L'analyse des risques n'a pas mis en évidence de zone de risques significatifs prévisibles à l'extérieur des limites de propriétés du site. Les mesures de prévention envisagées sont satisfaisantes au regard des enjeux et des infrastructures existantes pour un investissement acceptable pour l'entreprise. Une analyse du risque de foudre va être réalisée afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée.”

L'Agence Régionale de Santé en date du 10 juillet 2018, émet un avis également :

“concernant l'eau potable, le site n'est pas situé dans ou proche d'un périmètre de protection rapproché d'une ressource captée pour l'alimentation en eau potable.

“ concernant les nuisances sonores le pétitionnaire n'a pas encore réalisé d'étude d'impact acoustique. il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité de l'établissement Brisard.

“la demande est accompagnée d'une évaluation des risques sanitaires, développée qualitativement sans calcul de risque, conformément à la circulaire du 9 août 2013. Seule la voie d'exposition des populations riveraines par inhalation des COV rejetés par les activités de peinture a été retenue.

Dans ses conditions, l'ARS conclut qu'elle ne peut émettre d'avis du le dossier.

Avis de la DREAL : L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Brisard fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier à ce stade de motif de rejet. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés.

III- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 - FORMALITÉ DE CLÔTURE

Le mardi 8 octobre 2019 à 17h, le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur en mairie.

III.2 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

La population ne s'est pas mobilisée lors des 3 permanences d'une durée de 3 heures chacune.

Lors de la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a recensé :

	Observations et courriers sur registre papier et électronique	Visiteurs
lundi 9 septembre 2019	0	0
Samedi 21 septembre 2019	1	1
Mardi 8 octobre 2019	0	1
Hors permanence	1	-
Hors délai	0	-
Total	2	2

Une seule habitante s'est présentée et à analyser les documents.

Une seule observation a été déposée dans le registre d'enquête publique et un complément de document envoyé par mail à l'adresse de la préfecture le 25 septembre 2019.

Permanence du 21 septembre 2019 :

Observation et visite de Mme Aubry sur le registre suivi d'un envoi par mail à la préfecture de pièces complémentaires.

Mme Aubry demande de prendre en compte les nuisances sonores issues des aérateurs/ventilateurs situés sur le côté du bâtiment et qui fonctionnent en continu.

Avis du pétitionnaire :

Une campagne de mesure a été menée en novembre 2018 après le dépôt de l'étude d'impact. Le rapport de mesures des niveaux sonores engendrés dans l'environnement du site démontre que les bruits émis en périodes diurnes et nocturnes respectent les critères définis dans le référentiel technique (AM 23/01/97).

Pour information, nous avons mis en place une nouvelle organisation du travail en 2017. Celle-ci a permis de supprimer le travail de nuit et ses effets liés aux bruits des ventilateurs durant cette période.

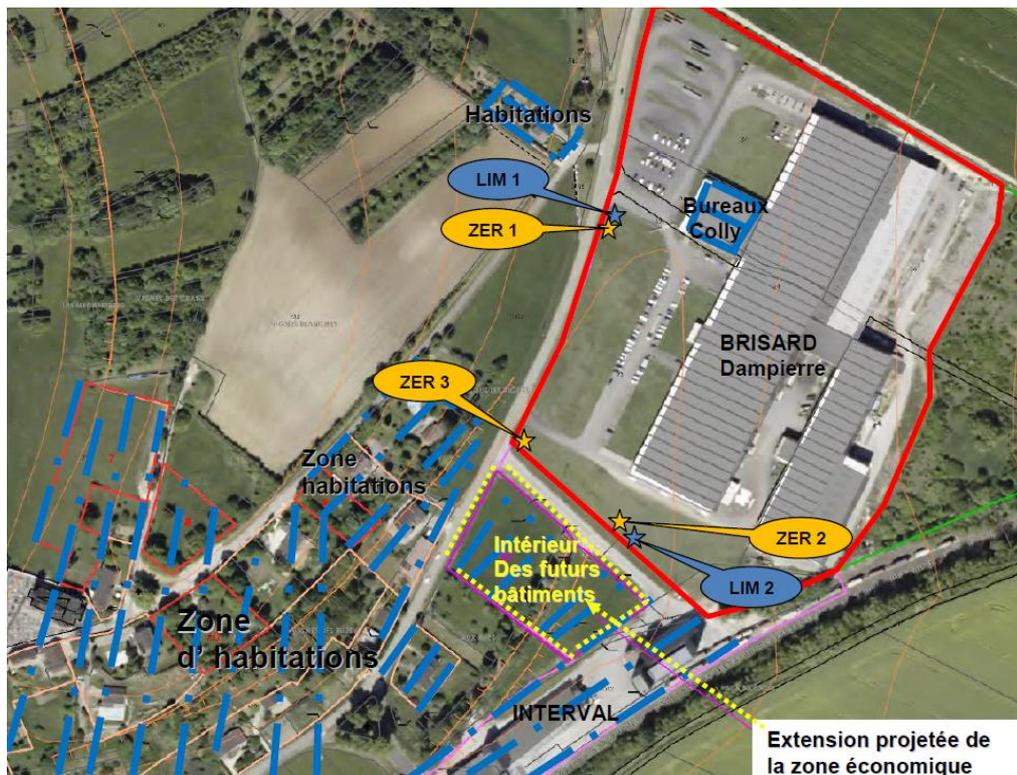
Contrairement à ce qu'indique la riveraine, la ventilation ne fonctionne jamais en continu et seulement sur une amplitude maximum de 8h à 20h au plus tard.

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a fait réaliser des mesures acoustiques du jeudi 22 novembre 2018 au vendredi 23 novembre 2018.

Les mesures faites en limite de propriété ne présentent aucun dépassement du niveau limite sur l'ensemble des points en limite de propriété.

Les mesures faites en zones à émergence réglementée ne présentent aucun dépassement d'émergence sur l'ensemble des points.



Les horaires de fonctionnement de la société Ets Brisard Dampierre sont les suivantes :

*Les ateliers montage / assemble et fonctionnent en équipe 2*8 heures (5h-13h / 13h-20h).*

Les ateliers de peinture fonctionnent en journée (7h-12h / 13h30-16h).

L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'installation était en fonctionnement représentatif.

*Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :
les bouches de ventilations d'extraction des cabines de peinture (bruit perceptible aux points LIM 2 et ZER 2, 3) en période de jour ;
le trafic sur le parking du personnel (bruit perceptible au point LIM 1 et ZER 1, 3) ;
le passage des camions de transport sur site (bruit perceptible aux points LIM1 et ZER 1, 3).*

Les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement et en ZER existantes opposables à la date des mesures (ZER 1 et ZER 3) en périodes diurnes et nocturnes dans les conditions spécifiées ci-avant, ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis dans le référentiel technique (AM 23/01/97).

Les mesures de bruit effectuées sur plusieurs créneaux horaires permettent de conclure, que certes, il y a des nuisances sonores, mais que toutefois elles respectent les normes du référentiel technique.

III.3 - PROCES VERBAL

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, hormis l'observation de Mme Aubry, j'ai questionné le pétitionnaire sur « *Quelles mesures sont mise en place pour évaluer les risques sanitaires, suite aux rejets de COV des activités de peinture, sur les populations riveraines ?* ».

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons réalisé une campagne de mesure en 2010 sur les rejets de peinture en sortie des cheminées. (Voir étude d'impact § C.4.5.5 et l'annexe C-1). Ces mesures avaient pour but de comparer les rejets en solvants par rapport aux seuils réglementaires applicables à l'activité peinture en tant qu'ICPE. Les conclusions de cette étude font apparaitre des teneurs (concentrations) conformes à la réglementation. De plus comme indiqué dans mon mail précédent, nous utilisons depuis 2 ans une nouvelle peinture qui présente l'avantage de contenir 22 % en poids de solvants contre 36 % à l'époque, ce qui réduit encore les teneurs en COV rejetée dans l'atmosphère.

Une nouvelle campagne de mesure en sortie des rejets de l'activité peinture actuelle (nouvelle peinture moins solvantée que celle employée en 2010) a été prévue au § 4.5.8. Cette campagne de mesure sera réalisée en 2020, elle a pour but de comparer les rejets actuels avec les seuils réglementaires ICPE applicables à l'activité mais pas d'évaluer les "risques sanitaires"

Pour répondre à l'aspect "mesures pour évaluer les risques sanitaires", j'insiste sur le fait qu'une campagne de mesure sur les rejets (telles que faite en 2010 ou celle prévue en 2020) ne permet

pas d'évaluer les "risques sanitaires". L'approche risque sanitaire ne consiste pas à mesurer des rejets et à comparer les résultats obtenus directement avec des valeurs de référence.

La démarche d'évaluation du risque sanitaire implique d'appliquer une méthodologie d'évaluation du risque sanitaire (ERS) structurée en plusieurs étapes (voir § C.5.1 Etude d'impact). La première étape est une évaluation qualitative (elle ne requiert aucune mesure sur les rejets : nature des substances contenues dans les rejets identifiés par examen des fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre).

A l'issue de cette première étape, soit il n'est pas justifié de poursuivre l'étude soit l'étape suivante (évaluation quantitative) est à mener. Dans le cas de la société BRISARD Dampierre, l'analyse de l'ensemble des rejets et en particulier ceux de l'activité peinture n'amène pas à engager une évaluation quantitative, évaluation qui par ailleurs n'est pas requise réglementairement puisque l'installation n'est pas IED (directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles dites IED)

Notre société a bien évalué s'il était nécessaire de prendre des mesures particulières concernant l'éventuel risque sanitaire associé aux rejets de son activité peinture. L'évaluation a été conduite dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale au chapitre C.4.5 Air et odeurs et de façon plus approfondie au chapitre C.5. Evaluation des Risques Sanitaires (avec un focus sur les émissions liées à l'activité peinture).

Une synthèse des éléments développés dans l'étude d'impact est présentée ci-dessous :

a. Mesures organisationnelles et opérationnelles appliquées au quotidien pour limiter les émissions volatiles et allant dans le sens de la réduction des potentiels effets sur la santé

- Utilisation de peintures contenant moins de solvants depuis 2017
 - Depuis 2 ans, utilisation d'un seul type de peinture qui présente l'avantage de contenir 22 % en poids de solvants contre 36 % auparavant et qui à prête à l'emploi. Cette caractéristique évite de rajouter des solvants de dilution et donc des sources supplémentaires de rejets de composés organiques volatils (COV). Pour assurer la production avec ce seul type de peinture, les horaires de l'activité peinture ont été adaptés (au lieu de fonctionner en 2 équipes, l'atelier peinture fonctionne en journée) pour obtenir un temps de séchage des poutres peintes plus important.
- Faible consommation de solvants de nettoyage

Une activité peinture peut impliquer l'usage de solvants à 2 niveaux : pour préparer la peinture neuve afin de la diluer (ce n'est pas notre cas voir ci-dessus puisque peinture prête à l'emploi) et lors des phases de nettoyage des outils et du matériel lors des changements de références de peintures. Comme nous utilisons un seul type de peinture avec peu de coloris, nous avons peu de changements ce qui évite de consommer systématiquement des solvants. La principale consommation concerne le nettoyage des outils (opération indispensable) mais la consommation annuelle reste limitée avec moins de 1 500 kg (1.5 T) de solvants utilisés par an (cumul des 2 seuls solvants employés)
- Limitation des émissions diffuses en complément de la captation des rejets par le système d'aspiration de l'atelier peinture

Application de bonnes pratiques par les peintres pour réduire les émissions diffuses (fermeture des portes de l'atelier peinture, fermeture des fûts entamés, préparation des peintures exclusivement dans un local fermé avec mélangeurs couverts,...). Le plan de gestion de solvants mené en 2017 confirme l'efficacité du

ystème de captation des émissions de l'atelier peinture pour collecte vers les cheminées.

b. Caractéristiques des substances contenues dans les peintures et solvants et quantités mises en œuvre

Ø La réglementation ICPE liste des substances spécifiques ou des substances avec mentions de dangers particulières (pouvant induire des anomalies génétiques, pouvant provoquer le cancer, pouvant nuire à la fertilité ou au fœtus). Lorsqu'elles sont présentes ces substances doivent faire l'objet d'une surveillance avec une mesure de ces substances dans les rejets. Les peintures et solvants de nettoyage employés ne contiennent aucune de ces substances spécifiques (voir § C.4.5.7 Mesures complémentaires et/ou dérogation. Incidence résiduelle attendue). Les mesures en Composés Organiques Volatils (COV totaux) menées sur les rejets sont adaptées à la nature des rejets.

- La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation a été prise en référence. La société BRISARD DAMPIERRE SAS est une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED) ; Par conséquent selon cette circulaire, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact est réalisée sous une forme qualitative.

Ø La méthodologie requise pour conduire une évaluation des risques sanitaires a été appliquée avec d'abord une description de l'environnement du site (voir chapitre C3.12 de l'étude d'impact). Il en ressort en particulier que les vents dominants soufflent préférentiellement vers le Nord-Est c'est-à-dire vers l'arrière du site côté voie ferrée et champs puis en moindre proportion vers le Nord-Ouest. Ces 2 secteurs ne sont pas occupés par des habitations, ni établissements recevant du public ni activités industrielles. Les populations riveraines ne sont donc situées sous les vents dominants.

L'étape suivante consiste à identifier les substances présentes dans les produits utilisés et à rechercher les données disponibles sur ces substances en termes d'effets sanitaires.

Les rejets atmosphériques émis par l'activité peinture ont été examinés de manière détaillée. Les effets sur la santé humaine des substances contenues dans la peinture et les 2 solvants de nettoyage sont détaillés au § C.5.3.2 Description des dangers présentés par les substances. Pour la voie inhalation retenue comme voie de transfert vers le voisinage, 3 composés (acétone, Xylène et Acétate de N butyle) disposent de valeur toxicologique de référence (VTR). Ces 3 composés proviennent d'un seul solvant de nettoyage qui représente moins de 0,3 % de la consommation des 3 produits utilisés en peinture (250 kg consommés/an sur les 93, 5 tonnes de produits consommés en moyenne à l'activité peinture sur les 3 dernières années)

En somme, l'évaluation du risque sanitaire (ERS) de type qualitative menée sur les rejets de l'activité peinture répond à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. L'analyse des composés présents dans les produits utilisés en peinture n'amène pas d'engager une évaluation plus approfondie des effets sur la santé des rejets de l'activité peinture. En conséquence, l'entreprise n'envisage pas de prendre d'autres mesures que celles appliquées actuellement.

Avis du commissaire enquêteur :

L'entreprise a évalué les risques sanitaires liés aux émanations et dispersions de peinture dans l'air. Elle conclue que les rejets de l'activité peinture répondent à la circulaire du 9 août 2013 et sont donc conformes à la réglementation.

III.4 - CONCLUSION PARTIELLE

Les habitants et propriétaires d'AUTET et des alentours ne se sont pas sentis concernés par l'enquête publique.

J'estime en conclusion que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions plus que satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer. J'ai par ailleurs recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction des conclusions motivées et de l'avis.

Fait et clos le 5 novembre 2019

WANTZ Nadine
Commissaire Enquêteur

